



APPEL D'OFFRES LBC

JUST/2018/JACC/PR/CRIM/018

Développement et organisation de la formation des avocats en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT) au niveau de l'UE

MANUEL POUR LES AVOCATS

22 février 2021

Avertissement



Ces informations ont été élaborées dans le cadre d'un contrat avec l'Union européenne (référence: JUST/2018/JACC/PR/CRIM/018) et ne représentent pas l'avis officiel de la Commission européenne. Ni la Commission ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue responsable de l'utilisation pouvant être faite des informations contenues dans le présent document.

ÉDITEURS

Fondation européenne des avocats

Fluwelen Burgwal 58

2511 CJ – La Haye

Pays-Bas

+31 612 990 818

www.elf-fae.eu

info@elf-fae.eu

Conseil des barreaux européens

Rue Joseph II, 40

1000 – Bruxelles

Belgique

+32 2234 6510

www.ccbe.eu

info@ccbe.eu

Crédits photos (page de couverture)

© Adobe Stock

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	6
DEFINITIONS	8
<i>Qu'est-ce que le blanchiment de capitaux?</i>	8
<i>Qu'est-ce que le financement du terrorisme?</i>	9
<i>Les avocats sont-ils couverts par le dispositif de LBC/FT de l'Union et, dans l'affirmative, pour quelles activités?</i>	9
APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES	11
<i>Généralités</i>	11
<i>Comment effectuer une évaluation des risques</i>	14
<i>Taille du cabinet</i>	16
MESURES DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	16
<i>Introduction</i>	16
<i>Délais</i>	18
<i>Niveau</i>	20
<i>Recours à des tiers</i>	25
<i>Politiques, contrôles et procédures écrits</i>	27
<i>Conservation des documents</i>	29
<i>Sociétés</i>	29
<i>Fiducies/trusts</i>	31
BENEFICIAIRES EFFECTIFS	31
PAYS TIERS A HAUT RISQUE	35
PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES (PPE)	36
CLIENTS A DISTANCE	39
SIGNAUX D'ALERTE	39
UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE	41
OBLIGATIONS DE DECLARATION	43
<i>Introduction</i>	43
<i>Divulgateion</i>	44
<i>«Sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de suspicion», et ce que l'on entend par ces termes</i>	45

«Activité criminelle».....	46
PROTECTION DES DONNEES.....	47
CONFIDENTIALITE CLIENT-AVOCAT	50
<i>Introduction.....</i>	<i>50</i>
<i>Jurisprudence européenne</i>	<i>51</i>
<i>Conclusion</i>	<i>52</i>
QUESTIONS TRANSFRONTIERES.....	53
SANCTIONS.....	53
<i>Introduction.....</i>	<i>53</i>
<i>Conditions requises pour une infraction</i>	<i>55</i>
ANNEXE 1 – LISTE DES PAYS A HAUT RISQUE	56

MANUEL POUR LES AVOCATS

AVANT-PROPOS

Le présent manuel de formation (le «manuel pour les avocats») a été élaboré à l'intention des avocats participant à la formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT) au niveau de l'Union. Un manuel correspondant (le «manuel pour les formateurs») est disponible pour les personnes qui dispensent la formation.

Ces deux manuels sont le fruit d'un contrat attribué par la Commission européenne à la Fondation européenne des avocats (ELF) et au Conseil des barreaux européens (CCBE) sur le «développement et l'organisation de la formation des avocats en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT) au niveau européen» (marché de services JUST/2018/JACC/PR/CRIM/0185).

Les objectifs de la Commission européenne dans le cadre de la mise en adjudication de ce marché sont décrits ci-après:

«L'objectif général du marché est de former, de sensibiliser et de promouvoir la diffusion parmi les juristes des principes et concepts clés des règles de l'UE en matière de LBC/FT. L'objectif de ce marché est d'analyser, d'évaluer et de soutenir les besoins des avocats en les sensibilisant davantage à leur rôle et à leurs obligations dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au titre de la directive.

L'objectif spécifique est que le programme de formation soit accessible au plus grand nombre possible d'avocats dans toute l'Union. En particulier, les activités de formation peuvent aider les avocats concernés à déterminer comment ils peuvent le mieux:

- comprendre et avoir accès aux obligations pertinentes en matière de LBC/FT; réfléchir aux manières dont les avocats et les cabinets d'avocats peuvent être instrumentalisés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;*
- réfléchir aux pratiques que les avocats et les cabinets d'avocat peuvent adopter dans leur juridiction et conformément aux règles concernées du barreau afin d'assurer le respect des plus hautes normes déontologiques de la profession;*
- identifier les problèmes qui peuvent surgir dans l'interprétation des dispositions spécifiques à la lumière de cas hypothétiques et réels et compte tenu en particulier de la continuité des relations d'affaires avec les clients et d'autres considérations».*

Préalablement à la rédaction des manuels de formation, le groupement de partenaires a élaboré une évaluation des besoins de formation et une stratégie en la matière fondée sur les réponses à un questionnaire portant sur les pratiques actuelles de chaque État membre en matière de

formation des avocats aux règles de LBC/FT à l'échelle de l'Union. Chacun des 27 barreaux de l'Union membres du CCBE ainsi que le Royaume-Uni ont répondu au questionnaire.

Il convient de rappeler [le contexte dans lequel s'inscrivent les directives anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme](#) en ce qui concerne les avocats. Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme représentent des menaces graves pour la vie et la société et entraînent des violences, encouragent de nouvelles activités criminelles et menacent les fondements de l'état de droit. Compte tenu de leur rôle dans la société et des normes et autres obligations professionnelles qui leur sont inhérentes, les avocats doivent à tout moment agir avec intégrité, faire observer l'état de droit et veiller à ne pas être impliqués dans une activité criminelle. Ils doivent donc être constamment conscients de la menace que représentent les criminels qui cherchent à détourner la profession juridique pour mener des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les avocats et les cabinets d'avocats doivent s'assurer qu'ils connaissent et respectent leurs obligations en matière de LBC/FT, qui découlent:

- (i) des points de déontologie essentiels à la profession juridique, notamment l'obligation fondamentale de ne jamais soutenir ou faciliter une activité criminelle, ainsi que les législations nationales allant dans le même sens; et
- (ii) des exigences du droit de l'Union.

Tous les avocats de l'Union se doivent de connaître les obligations légales et déontologiques pertinentes en vigueur et les risques relatifs à leur domaine de pratique et à leurs clients, et se tenir en permanence informés sur ces sujets. Cela est d'autant plus vrai que les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme menées par les criminels évoluent rapidement et constamment pour devenir plus sophistiquées. Sensibilisation, vigilance, prudence et reconnaissance des signaux d'alerte sont les meilleurs outils dont disposent les avocats pour évaluer des situations qui pourraient laisser craindre un blanchiment de capitaux et un financement du terrorisme.

Le présent manuel a pour objectif d'aider les avocats qui suivent une formation dans le domaine de la LBC/FT à comprendre toute l'étendue de leurs obligations légales et déontologiques, ainsi que leur vulnérabilité aux risques liés à la participation à des activités de LBC/FT.

INTRODUCTION

Le cadre de la législation nationale en matière de LBC/FT dans chaque État membre est fondé sur la [4^e directive LBC](#) telle que modifiée par la [5^e directive LBC](#).

Les documents de formation présentés dans le présent manuel ont été préparés en fonction de ce qui est applicable et obligatoire pour tous les avocats dans l'Union; par conséquent, les renvois législatifs se rapportent aux dispositions de la [4^e directive LBC](#) telle que modifiée par la

5^e directive LBC, plutôt qu'à la législation nationale que de nombreux avocats sont susceptibles de mieux connaître.

La législation LBC/FT de l'UE étant adoptée au niveau national par la mise en œuvre des directives, des différences peuvent apparaître d'un État membre à l'autre. Cependant, tous les États membres doivent, au minimum, se conformer aux dispositions des directives. Le présent manuel a été conçu de manière à pouvoir être facilement adapté aux contextes nationaux des différents États membres. En se référant soigneusement dans le présent manuel aux articles de la 4^e directive LBC (telle qu'elle a été modifiée) comme mentionné ci-dessus, les avocats pourront facilement déterminer le contexte local. Lorsqu'il est fait mention de la 4^e directive LBC, il s'agit toujours de la version modifiée par la 5^e directive; elle est dénommée ci-après la «directive».

En outre, le contexte et le contenu des évaluations nationales des risques devraient également être pris en considération, car les conditions sous-jacentes aux risques de blanchiment de capitaux varieront en fonction de chaque État membre. Le GAFI garde une [trace écrite des évaluations nationales des risques](#). Étant donné ces différences nationales, ces évaluations des risques ne font pas partie du présent manuel des avocats.

Les dispositions de l'Union sont la source des dispositions nationales d'exécution et, en cas de conflit concernant les dispositions applicables, les dispositions de l'Union prévalent. Le présent manuel a notamment pour objectif de bien montrer que le dispositif de LBC/FT est un cadre à l'échelle de l'Union qui prévoit des obligations communes pour les avocats dans l'Union, et de fournir une sécurité juridique à cet égard. Cependant, il convient de le lire en combinaison avec les législations nationales, qui peuvent, par exemple, aller plus loin que les normes minimales souvent fixées dans la directive.

Trois publications, qui ont été utilisées comme sources de référence, se sont avérées précieuses dans l'élaboration du présent manuel:

- (1) le «[Guide de l'avocat pour la détection et la prévention du blanchiment de capitaux](#)», publié par le CCBE, l'Association internationale du barreau (IBA) et l'Association américaine du barreau (ABA) en 2014;
- (2) les «[Lignes directrices de l'approche fondée sur les risques pour les professions juridiques](#)», publiées par le Groupe d'action financière en 2019;
- (3) les [Orientations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux pour le secteur juridique par le Legal Sector Affinity Group \(groupe d'affinité du secteur juridique\)](#), publiées en 2020.

Ces trois guides sont très utiles, même si les deux premiers n'ont pas été rédigés en tenant particulièrement compte du cadre spécifique de la législation européenne actuelle. Ils ont pour public cible des avocats du monde entier et traitent de principes fondamentaux. En outre, le premier guide (CCBE-JBA-ABA) datant désormais de plusieurs années, certaines circonstances sous-jacentes ont pu changer. Concernant le guide du Royaume-Uni, il a été publié alors que le pays était encore dans une période de transition avant son départ de l'Union.

DEFINITIONS

On ne peut pas appréhender la notion de LBC/FT sans comprendre comment ses principales composantes sont définies dans la législation européenne.

Qu'est-ce que le blanchiment de capitaux?

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont définis dans la directive par une série d'activités décrites ci-dessous:

Article premier

3. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme blanchiment de capitaux les agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement:

a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;

b) le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;

d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

4. Il y a blanchiment de capitaux même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un pays tiers.

5. Aux fins de la présente directive, on entend par «financement du terrorisme» le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil.

6. La connaissance, l'intention ou la motivation requises pour qualifier les actes visés aux paragraphes 3 et 5 peuvent être déduites de circonstances de fait objectives.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, point d), revêt une importance particulière, dans la mesure où l'avocat en tant que conseiller doit éviter l'écueil de la complicité ou de la facilitation de l'infraction. Comme nous le verrons plus loin, il existe un certain nombre de mesures que l'avocat peut et doit prendre à cet égard.

Qu'est-ce que le financement du terrorisme?

Le financement du terrorisme est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 5, en référence aux infractions qui sont elles-mêmes définies dans une autre décision de l'Union, la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil. Cette décision-cadre a été modifiée par une décision ultérieure (2008/919/JAI) et est désormais remplacée par [la directive \(UE\) 2017/541](#) relative à la lutte contre le terrorisme.

En substance, les infractions terroristes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 5, sont une combinaison d'éléments objectifs (tels que le meurtre, les blessures corporelles, la prise d'otage, l'extorsion, les attentats ou la menace de commettre l'un des actes ci-dessus) et d'éléments subjectifs (tels que les actes commis dans le but de gravement intimider une population, de déstabiliser ou détruire les structures d'un pays ou une organisation internationale, ou de contraindre des pouvoirs publics à s'abstenir d'accomplir des actions).

Le financement du terrorisme est le fait de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés pour commettre des attentats, que ce soit par des organisations terroristes ou par des personnes agissant individuellement ou en petits réseaux.

Les avocats devraient savoir que le financement du terrorisme peut impliquer des fonds provenant de sources légales ou illégales, qu'il s'agisse de dons personnels ou du produit d'une activité criminelle telle que le trafic de drogues, l'extorsion ou la traite des êtres humains. Le financement peut également provenir de fonds collectés via le détournement ou l'exploitation de ressources naturelles.

La dissimulation de la destination de fonds licites devant être utilisés à des fins délictueuses constitue, en fait, un blanchiment de capitaux à l'envers.

Les avocats sont-ils couverts par le dispositif de LBC/FT de l'Union et, dans l'affirmative, pour quelles activités?

L'article 2 de la directive indique précisément que celle-ci est applicable aux membres de professions juridiques indépendantes. Il mentionne également les activités spécifiques qui sont couvertes par la directive [article 2, paragraphe 1, point 3) b)].

Article 2

1. La présente directive s'applique aux entités soumises à obligations suivantes:

...

3) les personnes physiques ou morales suivantes, agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle:

a) les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale;

b) les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur:

i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;

ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;

iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres;

iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;

v) la constitution, la gestion ou la direction de trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires;

Par conséquent, les «membres de professions juridiques indépendantes» exerçant les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), i) à v), qui sont considérés comme présentant un risque de blanchiment de capitaux, sont soumis aux obligations énoncées dans la directive. Cela signifie que les avocats qui exercent exclusivement des activités qui ne figurent pas à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), i) à v), telles que le contentieux ou éventuellement les activités de certains avocats internes ou avocats travaillant pour des autorités publiques, ne seront pas soumis aux obligations prévues par la directive. Par exemple, un avocat interne peut travailler pour une banque qui sera elle-même l'entité assujettie.

D'autres professions ne relèvent pas de la définition ci-dessus, mais sont également soumises aux obligations de la directive au titre de l'article 2, telles que les conseillers fiscaux, «et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale», et les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies/trusts. Un avocat fournissant de tels services serait également soumis aux obligations de la directive.

Un avocat employé par une personne morale relève spécifiquement de l'article 46, paragraphe 1, de la directive, qui dispose que c'est alors la personne morale qui est soumise aux obligations de la directive:

Article 46, paragraphe 1

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, point 3), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.

Le cas échéant, d'autres dispositions spécifiques en matière de LBC/FT seront décrites ci-après.

APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

Généralités

Les obligations d'un avocat au titre de la 4^e directive LBC font l'objet d'une approche fondée sur les risques, ce qui est un principe important dans la législation de l'Union en matière de LBC, permettant de déterminer la portée et l'étendue des activités requises.

De manière générale, une approche fondée sur les risques signifie que les avocats devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et, en fonction des risques identifiés et de leur ampleur, prendre des mesures efficaces et efficientes en matière de LBC/FT pour les atténuer et les gérer. Plus succinctement, il convient d'adopter une approche ciblée, axée sur le risque.

Cette approche permet:

- l'allocation des ressources là où les risques sont les plus élevés;
- la réduction des coûts de mise en conformité et des charges pour les clients;
- une meilleure flexibilité pour répondre aux risques émergents lorsque les méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme évoluent.

La principale disposition pertinente de la directive est l'article 8:

Article 8

1. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des entités assujetties.

2. Les évaluations des risques visées au paragraphe 1 sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation concernés. Les autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris.

3. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties disposent de politiques, de contrôles et de procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de

capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, de l'État membre et de l'entité assujettie. Ces politiques, contrôles et procédures sont proportionnés à la nature et à la taille des entités assujetties.

4. Les politiques, contrôles et procédures visées au paragraphe 3 comprennent:

a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel;

b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

5. Les États membres exigent des entités assujetties d'obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'elles mettent en place et de contrôler et de renforcer, s'il y a lieu, les mesures prises.

Par conséquent, les avocats doivent:

- prendre les mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels leur cabinet est exposé, et
- avoir documenté les politiques, les contrôles et les procédures qui permettent au cabinet de gérer, de surveiller et d'atténuer efficacement les différents risques qui ont été identifiés, en couvrant au moins les éléments énumérés à l'article 8, paragraphe 4, point a).

L'évaluation des risques doit être effectuée au niveau non seulement de l'ensemble du cabinet, mais également de chaque client et de chaque question soulevée par un client. Concernant le cabinet dans son ensemble, les éléments tels que la démographie de la clientèle et le type de services fournis sont des facteurs de risque typiques, et un examen des risques devrait être entrepris lorsque ces facteurs évoluent d'une manière significative.

La conservation des dossiers est très importante tout au long de la procédure de LBC/FT, qu'il s'agisse des politiques et des procédures ci-dessus, des prises de décision, des soupçons et des révélations, ou des documents et conversations pertinents.

L'article 46, paragraphe 1, de la directive établit d'autres obligations pour les États membres en ce qui concerne le personnel d'un cabinet juridique. Les employés doivent connaître les politiques que celui-ci applique, y compris dans le domaine de la protection des données, et ils doivent être formés en matière de LBC/FT.

Article 46

1. Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles prennent des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des dispositions adoptées en application de la présente directive, y compris des exigences applicables en matière de protection des données.

Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Une approche fondée sur les risques peut être mise en œuvre efficacement par les avocats en utilisant certaines procédures. Tous ces éléments seront expliqués plus en détail dans les pages qui suivent, mais ils peuvent être résumés de manière générale dans les points suivants:

Exemple

Procédure d'accueil du client:

- identification et vérification de l'identité de chaque client en temps opportun (notamment si l'identité du client change);
- identification du bénéficiaire effectif et mesures raisonnables pour vérifier l'identité;
- compréhension de la situation et des activités du client, en fonction de la nature, de l'étendue et de la durée des services fournis; ces informations peuvent être obtenues auprès des clients dans le cadre normal des instructions.

Envisager d'accepter ou non le client:

- après la procédure d'accueil du client, déterminer s'il existe un risque pour l'avocat de commettre l'infraction substantielle de blanchiment de capitaux en aidant le client;
- une évaluation des risques est entreprise pour tout signal d'alerte détecté et des clarifications sont demandées au client, y compris en ce qui concerne la vérification de l'identité, afin de décider de poursuivre ou non la mission.

Contrôle continu du client:

- contrôle continu du profil du client en vue de repérer des signes de blanchiment de capitaux et de financement terroriste, en particulier si le client est une personne politiquement exposée (PPE) ou originaire d'un pays à haut risque;
- adoption d'une approche fondée sur le risque pour l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en fonction du client, du type de service juridique, des fonds et de l'avocat choisi par le client.

Comment effectuer une évaluation des risques

Lorsque des avocats procèdent à une évaluation des risques auquel est exposé leur cabinet, il leur est conseillé de tenir compte:

- des informations sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme mises à disposition par l'autorité nationale de contrôle au regard de sa propre évaluation des risques;
- des facteurs de risques liés:
 - aux clients, par exemple si le cabinet a une clientèle stable (faible probabilité de risque) ou un taux de rotation élevé des clients (probabilité de risque plus élevée); aux secteurs dans lesquels les clients opèrent (l'immobilier ou les industries de l'armement, par exemple, peuvent avoir une probabilité de risque plus élevée); et aux clients dont les activités génèrent des mouvements de trésorerie importants (probabilité de risque plus élevée);
 - aux pays ou régions dans lesquels le cabinet mène des activités (voir section sur les pays tiers à haut risque ci-après);
 - aux produits et services, par exemple si le cabinet aide les clients dans des opérations immobilières ou dans la création ou la gestion de fiducies/trusts, de sociétés et d'organismes de charité (entraînant tous une probabilité de risque plus élevée);
 - aux transactions (voir exemples dans le point précédent);
 - aux canaux de distribution (paiements en espèces, par exemple);
- de la nature des questions soulevées par des déclarations de transactions suspectes antérieures effectuées par le cabinet;
- de l'examen:
 - de l'évaluation nationale des risques, des évaluations mutuelles du GAFI ou des documents auxquels le public a accès en matière de risques dans les pays dans lesquels le cabinet mène des activités;
 - de l'évaluation supranationale des risques de l'Union;
 - de tout autre document, par exemple les articles de presse mettant en exergue les problèmes susceptibles de s'être posés dans des juridictions particulières.

Une fois les risques évalués, il convient de s'efforcer de rechercher les mesures atténuantes ou les contrôles raisonnables qui peuvent être mis en œuvre pour les gérer et réduire leur gravité à un niveau proportionné et acceptable dans la mesure du possible (si les risques ne peuvent être réduits à un tel niveau, l'avocat doit évidemment envisager de ne pas donner suite à l'affaire). Plusieurs mesures atténuantes potentielles peuvent être envisagées à titre de politiques dans des cas appropriés, par exemple:

- vérifier l'origine des fonds dans les affaires à haut risque;
- interdire l'utilisation des comptes clients du cabinet sans prestation de services juridiques;
- limiter les paiements en espèces, en fixant par exemple un certain plafond, aussi bien au cabinet que sur le compte bancaire;
- se tenir informé des problèmes qui surviennent;
- mener des enquêtes plus poussées si un client demande simplement au cabinet de prendre en charge les aspects mécaniques de la création d'une personne morale, sans solliciter de conseils juridiques sur le caractère approprié de la structure de l'entité en question.

Cependant, une évaluation des risques pour l'ensemble du cabinet se distingue d'une évaluation des risques pour un cas particulier. Outre l'évaluation des risques pour le cabinet, le risque lié à chaque transaction relevant du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), i) à v), de la directive doit également être évalué en tenant compte:

- de l'objet de la transaction ou de la relation d'affaires;
- du volume des transactions effectuées par le client;
- de la régularité et de la durée de la relation d'affaires.

Bon nombre des risques qui sont apparus lors de l'évaluation de l'ensemble du cabinet peuvent être pertinents pour une transaction particulière et ne seront donc pas réitérés.

En général, l'engagement des directeurs et des gestionnaires de cabinets juridiques (indépendamment de la taille) dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est un aspect important de l'application de l'approche fondée sur les risques, car il renforce une culture de la conformité, en garantissant que le personnel adhère aux politiques, procédures et processus visant à gérer efficacement les risques.

Taille du cabinet

Les avocats exerçant dans de petites structures ou en libéral à titre indépendant peuvent avoir besoin d'une approche différente pour évaluer les risques de leur cabinet, étant donné qu'ils sont susceptibles d'avoir moins de ressources à consacrer que des cabinets beaucoup plus grands.

Il convient de tenir compte des ressources qui peuvent être raisonnablement allouées à la mise en œuvre et à la gestion d'une évaluation des risques correctement élaborée.

Il n'est généralement pas attendu d'un praticien indépendant qu'il consacre un niveau de ressources équivalent à celui déployé par un grand cabinet; en revanche, il devrait élaborer des systèmes et des contrôles appropriés et une évaluation proportionnée au périmètre et à la nature de son cabinet et de ses clients.

En règle générale, on ne saurait attendre des cabinets de petite taille travaillant majoritairement pour des clients locaux et à faible risque qu'ils consacrent une part significative de leur temps pour effectuer les évaluations des risques.

Il peut être plus raisonnable pour les praticiens libéraux indépendants de fonder une évaluation des risques sur les documents accessibles au public et les informations fournies par un client que cela le serait pour un grand cabinet juridique ayant une clientèle diverse au profil de risque hétérogène.

Cependant, lorsque la source est un registre public, ou le client, il existe toujours un risque potentiel concernant l'exactitude de l'information. Les criminels peuvent également considérer que les praticiens indépendants et les petits cabinets constituent pour les blanchisseurs de capitaux une cible privilégiée par rapport aux grands cabinets juridiques. C'est pourquoi, dans de nombreux pays, les membres des professions juridiques sont tenus d'effectuer à la fois une évaluation des risques généraux de leur cabinet et de tous les clients nouveaux et existants engagés dans des transactions ponctuelles spécifiques. Le suivi d'une évaluation fondée sur les risques doit être une priorité.

Par exemple, s'agissant de la taille du cabinet, un élément significatif à prendre en considération est de savoir si le client et le travail proposé seraient inhabituels, risqués ou suspects pour le professionnel du droit concerné. Cet élément doit être considéré dans le contexte de la pratique juridique de ce professionnel et des obligations légales, professionnelles et déontologiques en vigueur dans le ou les pays où il exerce.

MESURES DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Introduction

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle impliquent les activités suivantes (détaillées davantage ci-après), sachant que vous serez mieux à même de détecter les transactions suspectes si vous connaissez vos clients et comprenez les raisons des instructions qu'ils vous donnent:

- vous devez identifier le client et vérifier son identité, à moins que vous ne le connaissiez déjà;
- vous devez déterminer s'il existe un bénéficiaire effectif qui n'est pas le client et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité; et
- vous devez procéder à l'évaluation et, le cas échéant, à l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou d'une transaction à titre occasionnel.

Les cas dans lesquels les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être prises sont énumérés à l'article 11 de la directive:

Article 11

Les États membres veillent à ce que les entités assujetties appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'elles nouent une relation d'affaires;*
- b) lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, une transaction:

 - i) d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées; ou*
 - ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil [12] supérieur à 1 000 EUR;**
- c) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;*
- d) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2 000 EUR, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;*
- e) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;*
- f) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.*

La description complète des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle figure à l'article 13:

Article 13

- 1. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:*

a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante, y compris, le cas échéant, les moyens d'identification électronique et les services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées;

b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier l'identité de cette personne, de telle manière que l'entité assujettie ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif, y compris, pour les personnes morales, les fiducies/trusts, les sociétés, les fondations et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client. Lorsque le bénéficiaire effectif identifié est le dirigeant principal visé à l'article 3, point 6) a) ii), les entités assujetties prennent les mesures raisonnables nécessaires pour vérifier l'identité de la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal et conservent les informations relatives aux mesures prises ainsi qu'à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification;

c) l'évaluation et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;

d) l'exercice d'un contrôle continu de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a l'entité assujettie de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, y compris, si nécessaire, de l'origine des fonds, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

Lorsqu'elles prennent les mesures visées au premier alinéa, points a) et b), les entités assujetties vérifient également que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, et identifient et vérifient l'identité de cette personne.

Dans ce contexte, il convient de mentionner que la «relation d'affaires» est définie à l'article 3, point 13, de la directive comme suit:

Article 3

13) «relation d'affaires», une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles d'une entité assujettie et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée;

Délais

L'article 11 indique clairement que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être appliquées soit lors de l'établissement d'une relation d'affaires, soit lors de l'exécution, à titre occasionnel, de certaines transactions déterminées. L'article 14 précise que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être appliquées avant chacun de ces événements, bien que les États membres puissent autoriser que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu durant l'établissement de la relation d'affaires si cela est nécessaire

pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible, mais toujours le plus tôt possible.

Il n'existe aucune obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour les mandats qui concernent des activités ne relevant pas du champ d'application de la directive. Cependant, de nombreux cabinets juridiques appliquent des mesures de vigilance à l'égard de tous les nouveaux clients, indépendamment de la nature des affaires. Les clients peuvent ainsi passer plus facilement des activités non réglementées d'un cabinet juridique aux activités réglementées, et les cabinets juridiques ont également moins de difficultés à surveiller en permanence la transition entre les transactions à titre occasionnel et les relations d'affaires.

Les avocats disposent d'une exception spéciale en matière de délais pour la vigilance à l'égard de la clientèle, comme prévu à l'article 14, paragraphe 4:

Article 14

4. Les États membres exigent d'une entité assujettie qui n'est pas en mesure de se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point a), b) ou c), de ne pas exécuter de transaction par compte bancaire, de ne pas nouer de relation d'affaires ou de ne pas exécuter la transaction, et de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de transmettre à la CRF une déclaration de transaction suspecte au sujet du client conformément à l'article 33.

Les États membres n'appliquent pas le premier alinéa aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes, ni aux conseillers fiscaux, qu'à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Les avocats doivent bien comprendre que l'exception est stricte et ne s'applique qu'aux activités de conseil et de contentieux, et non aux activités de transaction.

Il existe également un devoir d'exercer un contrôle continu, conformément à l'article 14, paragraphe 5, «lorsque cela est opportun, [aux] clients existants en fonction de [l']appréciation des risques, ou lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent, ou lorsque l'entité assujettie, au cours de l'année civile considérée, est tenue, en raison d'une obligation légale, de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec le ou les bénéficiaires effectifs».

Il est évident qu'un tel contrôle continu s'impose lorsqu'il est demandé à l'avocat d'effectuer une transaction qui ne correspond pas aux ressources ou au comportement connus du client. Néanmoins, la mise en place d'un système de réexamen et de renouvellement régulier des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle est une bonne pratique. Il convient également de consigner le fait d'avoir effectué ce contrôle, au cas où des questions se poseraient ultérieurement.

Niveau

L'article 13 de la directive fixe les obligations générales de vigilance à l'égard de la clientèle, comme suit:

- (a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante, y compris, le cas échéant, les moyens d'identification électronique et les services de confiance pertinents;
- (b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier l'identité de cette personne, de telle manière que l'entité assujettie ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif, y compris, pour les personnes morales, les fiducies/trusts, les sociétés, les fondations et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
- (c) l'évaluation et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- (d) l'exercice d'un contrôle continu de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a l'entité assujettie de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, y compris, si nécessaire, de l'origine des fonds, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

Si une personne agit au nom du client, l'avocat doit alors également vérifier que cette personne est autorisée à le faire, et identifier cette personne et vérifier son identité.

L'annexe I de la directive comporte une liste non exhaustive des variables de risque que les avocats doivent prendre en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:

Annexe 1

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation;*
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées;*
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.*

Comme mentionné précédemment, les activités de LBC/FT sont fondées sur les risques. Il existe deux niveaux de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, en fonction du niveau de risque concerné: des mesures de vigilance simplifiées et des mesures de vigilance renforcées. De plus amples détails sur les dispositions générales ci-dessus seront fournis ci-dessous pour ces deux niveaux. Il est recommandé d'enregistrer toutes les procédures.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

Les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle sont appropriées lorsque l'avocat détermine que la relation d'affaires ou la transaction présente un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en tenant compte de l'évaluation des risques spécifiques au cas par cas. Dans le cadre des mesures de vigilance simplifiées, l'avocat doit évidemment identifier le client, et, notamment dans le cas d'un client inconnu, il convient de demander les renseignements suivants:

- nom, adresse et numéro de téléphone;
- antécédents professionnels et activité actuelle;
- lieu et date de naissance;
- adresses de résidence actuelle et ancienne;
- adresse professionnelle et numéros de téléphone;
- état civil;
- noms et autres données d'identification du/des conjoint(s) et des enfants;
- nom et coordonnées du comptable du client;
- casier judiciaire;
- litiges en cours;
- déclaration fiscale.

La preuve de l'identité peut être apportée:

- par des documents d'identité tels que les passeports et les permis de conduire avec photo;
- par d'autres formes de confirmation, y compris les assurances de personnes du secteur réglementé ou de personnes de votre cabinet qui ont traité avec la personne pendant un certain temps.

Dans la plupart des cas de vérification en face-à-face, la présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité avec photo doit permettre aux clients de satisfaire aux obligations d'identification en matière de LBC/FT. Les copies de ces documents devraient être conservées soit sous forme de copies papier originales, de copies papier certifiées, de copies numérisées ou de copies accompagnées d'une note attestant que les originaux ont été vus, le cas échéant.

Il est également de bonne pratique d'avoir:

- soit un document officiel confirmant le nom et l'adresse ou le nom et la date de naissance;

- soit un document officiel confirmant le nom complet du client et une autre pièce d'appui confirmant son nom et soit son adresse, soit sa date de naissance.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir de tels documents, il convient de tenir compte de la fiabilité d'autres sources et des risques associés au client et au mandat. La vérification électronique peut être suffisante en soi, à condition que l'avocat utilise plusieurs sources de données dans le processus de vérification.

Si les documents sont rédigés dans une langue étrangère, l'avocat doit prendre les mesures appropriées pour être raisonnablement convaincu que les documents fournissent la preuve de l'identité du client.

Si l'avocat ne rencontre pas le client, il doit examiner si cela représente ou non un risque supplémentaire à prendre en considération dans l'évaluation des risques liés au client, puis déterminer l'étendue des mesures de vigilance à appliquer en conséquence à son égard.

Si le client s'avère incapable de justifier de son identité, il convient de se demander si cela est compatible avec son profil et sa situation ou s'il peut s'agir d'une preuve de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. S'il existe de bonnes raisons, d'autres documents peuvent être pris en considération.

Certaines des sections suivantes sont consacrées aux pays tiers à haut risque, aux personnes politiquement exposées et aux autres facteurs de vulnérabilité au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Ces éléments apparaissent dans la section concernant la vigilance renforcée car elles exigent des étapes supplémentaires, mais un avocat ne saura qu'il est en présence d'un tel cas que s'il pose dès le début des questions sur le client, lui permettant de décider quel niveau de vigilance est approprié. Autrement dit, une compréhension des deux niveaux est nécessaire pour s'assurer de la catégorie dont relève un client ou une transaction particulière. À la fin de la section ci-dessous sur la vigilance renforcée, une description de divers facteurs de risques, généralement appelés «signaux d'alerte», aide à faire la distinction entre les deux.

L'annexe II de la directive comporte une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé, qui peuvent donner lieu à des mesures de vigilance simplifiées et doivent être pris en considération. Ils sont répartis en trois catégories (clients, transactions et géographie), comme suit:

Annexe II

1) facteurs de risque liés aux clients:

a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs;

b) administrations ou entreprises publiques;

c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3);

2) facteurs de risque liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:

a) polices d'assurance-vie dont la prime est faible;

b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie;

c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;

d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière;

e) produits pour lesquels les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique);

3) facteurs de risques géographiques – enregistrement, établissement, résidence dans des:

a) États membres;

b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle;

d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

Une fois que la relation d'affaires est nouée, elle devrait être surveillée en permanence au cas où surviendraient des événements déclencheurs susceptibles de créer une obligation de plus grande vigilance à l'avenir.

Indépendamment du niveau des mesures de vigilance employées à l'égard de la clientèle, les avocats devraient élaborer des politiques et procédures internes afin que ces mesures, y compris les mesures de vigilance simplifiées, soient appliquées de manière cohérente et qu'il existe une preuve claire de l'approche adoptée. L'absence de procédures satisfaisantes expose les avocats à un risque accru de commettre une infraction de blanchiment de capitaux passible de sanctions.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

Les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle sont requises lorsque les risques sont plus élevés. L'article 18 de la directive fournit des exemples de transactions à haut risque, lorsque les mesures de vigilance renforcées sont particulièrement nécessaires. Il convient de renforcer le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes. Ces transactions sont les suivantes:

- transactions complexes;
- transactions d'un montant anormalement élevé;
- transactions opérées selon un schéma inhabituel;
- transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.

L'annexe III de la directive comporte ensuite une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé, qui peuvent donner lieu à des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle et doivent être pris en considération. Ils sont également répartis en trois catégories (clients, transactions et géographie), comme suit:

Annexe III

1) facteurs de risque liés aux clients:

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles;*
- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3);*
- c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels;*
- d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires prête-noms ou représenté par des actions au porteur;*
- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces;*
- f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités;*
- g) client ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans l'État membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'État, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans cet État membre.*

2) facteurs de risque liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:

- a) banque privée;*
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;*

c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que des moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées;

d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés;

e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants;

f) transactions liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées;

3) facteurs de risques géographiques:

a) sans préjudice de l'article 9, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle;

c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union ou par les Nations unies;

d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

Cette répartition en trois catégories (clients, services et géographie) est un guide utile au cours du processus de vigilance.

Selon un autre principe utile, la mesure dans laquelle un avocat doit obtenir, examiner et obtenir des preuves de la situation financière d'un client, ou de tout autre facteur de risque, dépend du profil de risque du client ou de l'affaire. Dans le cas de mesures de vigilance renforcées, ces obligations sont plus strictes. Certaines vérifications sont de bonnes pratiques dans toutes les affaires; par exemple, la vérification de l'origine des fonds et du patrimoine est un outil pratique utile pour protéger de manière générale le cabinet de l'avocat.

Recours à des tiers

L'article 25 de la directive dispose que les États membres permettent aux avocats (et autres entités assujetties) de recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Compte tenu de la latitude dont ils disposent, les différents États membres peuvent avoir des règles différentes, qu'il convient de vérifier. Toutefois, il est expressément prévu dans la directive que «la responsabilité finale du respect de ces obligations [de vigilance à

l'égard de la clientèle] continue d'incomber aux entités assujetties qui recourent à des tiers». Par conséquent, les avocats devraient toujours se renseigner sur les demandes de mesures de vigilance que l'autre personne a effectuées, afin de s'assurer qu'elles respectent la directive et l'approche fondée sur les risques.

L'article 26 limite les tiers auxquels les avocats (et les autres entités assujetties au titre de la directive) peuvent avoir recours:

Article 26

1. Aux fins de la présente section, on entend par «tiers» les entités assujetties énumérées à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces entités assujetties, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un État membre ou un pays tiers:

a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues dans la présente directive; et

b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente directive, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2.

Autrement dit, les tiers doivent eux-mêmes être soumis aux obligations de la directive ou à un régime qui est compatible avec les mesures de vigilance à l'égard des clients, de conservation des documents et pièces et de surveillance prévues dans la directive.

Les États membres interdisent aux avocats (et aux autres entités assujetties) de recourir à des tiers établis dans des pays tiers à haut risque (pour de plus amples détails sur ces pays, voir ci-après). Les États membres peuvent exempter de cette interdiction les succursales et les filiales détenues majoritairement d'entités assujetties établies dans l'Union si celles-ci respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe, conformément aux exigences de la directive relatives aux politiques et procédures à l'échelle du groupe (article 45).

De manière générale, les avocats devraient veiller à ce que les informations fournies concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ne soient pas obsolètes. Il ne convient pas toujours de recourir à une autre personne, et les avocats devraient considérer le recours à un tiers comme un risque en soi. En général, les avocats devraient s'assurer que les tiers:

- jouissent d'une bonne réputation;
- sont réglementés, gérés et surveillés;
- mettent en œuvre des mesures qui respectent les exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents;

- disposent des informations nécessaires concernant les risques spécifiques du pays dans lequel ils opèrent.

Politiques, contrôles et procédures écrits

Il est important que les avocats disposent de politiques, de contrôles et de procédures écrits dans le cadre de l'évaluation des risques de leurs cabinets, notamment en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Il est important ou utile de consigner par écrit les éléments suivants:

- la compréhension qu'a l'avocat ou le cabinet juridique des principaux risques de LBC/FT auxquels il est exposé;
- les sources utilisées pour effectuer l'évaluation des risques en matière de LBC/FT;
- le personnel du cabinet autorisé à exercer un pouvoir discrétionnaire en matière de politiques et procédures, et les circonstances dans lesquelles ce pouvoir peut être exercé;
- les mesures de vigilance (simplifiées, standard et renforcées) à l'égard de la clientèle à respecter (les mesures standard se situent entre les mesures simplifiées et renforcées; elles portent généralement sur les cas pour lesquels il existe un risque potentiel mais dont la réalisation est peu probable);
- les cas dans lesquels seront autorisés la sous-traitance ou le recours à d'autres entités en ce qui concerne les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, et dans quelles conditions;
- la manière dont vous allez restreindre le travail effectué sur un dossier pour lequel les mesures de vigilance n'ont pas été appliquées;
- les circonstances dans lesquelles les mesures de vigilance peuvent être différées;
- les cas dans lesquels les paiements en espèces sont acceptés;
- les cas dans lesquels les paiements reçus d'un tiers ou effectués à un tiers seront acceptés;
- les décisions prises en dehors de la politique habituelle, par exemple s'il est décidé d'adopter des contrôles supplémentaires concernant un client ou une affaire.

Des règles spéciales, énoncées à l'article 45, s'appliquent aux cabinets juridiques (et autres entités assujetties) qui font partie d'un groupe.

Article 45

1. Les États membres exigent des entités assujetties qui font partie d'un groupe qu'elles mettent en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement, établies dans les États membres et dans des pays tiers.

2. Les États membres exigent des entités assujetties qui exploitent des établissements dans un autre État membre qu'elles veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre État membre transposant la présente directive.

3. Chaque État membre veille à ce que, lorsqu'une entité assujettie a des succursales ou des filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont moins strictes que sur son territoire, ses succursales et filiales détenues majoritairement situées dans le pays tiers appliquent les obligations de l'État membre, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où le droit du pays tiers en question le permet.

...

5. Les États membres exigent que, si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe 1, les entités assujetties veillent à ce que les succursales et les filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et en informent les autorités compétentes de leur État membre d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'État membre d'origine mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.

Autrement dit, lorsqu'elles font partie d'un groupe, les succursales doivent partager les informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les succursales doivent également respecter les dispositions nationales en matière de LBC/FT des États membres dans lesquels elles sont établies.

Si la succursale est domiciliée dans un pays tiers dans lequel les normes en matière de LBC/FT sont moins restrictives, la succursale doit suivre les règles en matière de LBC/FT de l'État membre du cabinet juridique, dans la mesure autorisée par le droit local du pays tiers. Si le pays tiers n'autorise pas la mise en œuvre des politiques et procédures du cabinet juridique, les succursales doivent appliquer des mesures de LBC/FT supplémentaires et le cabinet juridique doit informer les autorités compétentes de son pays en conséquence. Lorsque ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, l'État membre doit mettre en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, en ayant le pouvoir d'exiger du cabinet juridique la fermeture de la succursale, si cela est nécessaire.

Comme toujours, les avocats devraient régulièrement réexaminer et mettre à jour leurs politiques, contrôles et procédures applicables à l'ensemble du groupe et conserver par écrit toute modification effectuée. Les avocats devraient également conserver une trace écrite des mesures prises pour communiquer à leur personnel les politiques applicables à l'ensemble du groupe, ainsi que toute modification apportée à celles-ci.

Conservation des documents

Indépendamment des procédures écrites, en vertu de l'article 40 de la directive, la conservation des documents est obligatoire. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel. L'obligation couvre à la fois les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et l'identification des transactions. La période minimale indiquée dans la directive est de cinq ans, mais les avocats devraient vérifier si leur législation nationale impose une conservation plus longue.

En ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, les avocats doivent conserver une copie des documents et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations en la matière, y compris, le cas échéant, non seulement une copie papier mais également les données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, accepté par les autorités nationales compétentes.

En ce qui concerne les transactions, les avocats doivent conserver les pièces justificatives et les enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies recevables dans le cadre de procédures judiciaires au regard du droit national applicable, qui sont nécessaires pour identifier les transactions. Les documents devraient être suffisants pour permettre la reconstitution des transactions élémentaires (y compris les montants et les types d'espèces en cause), afin de pouvoir servir de preuves dans le cadre d'éventuelles poursuites.

Les données conservées au titre de ces rubriques doivent être supprimées à la fin de la période de cinq ans, sauf dispositions contraires du droit national. En tout état de cause, les données ne peuvent jamais être conservées plus de dix ans.

Sociétés

Une société est une entité dotée de la personnalité juridique, mais elle effectue ses activités par l'intermédiaire de représentants. Les avocats doivent identifier la société et vérifier son existence.

L'identité d'une société comprend son acte constitutif, son activité et sa structure légale de propriété.

Les avocats devraient vérifier:

- le nom de la société;
- son numéro d'immatriculation ou tout autre numéro d'enregistrement;

- l'adresse de son siège social et, si elle est différente, celle de son siège principal.

S'il s'agit d'une société cotée en bourse, les avocats devraient également vérifier:

- le droit auquel elle est soumise et son acte constitutif;
- les noms complets des membres du conseil d'administration (ou de l'organe de direction correspondant) et des principaux responsables de ses opérations.

Une société cotée en bourse est susceptible de présenter moins de risques. Si tel est le cas, il suffit d'obtenir la confirmation de sa cotation sur le marché réglementé, par exemple:

- une copie de la page datée du site internet de la bourse concernée indiquant la cotation;
- une photocopie de la cotation dans un quotidien réputé;
- des informations provenant d'un prestataire de services de vérification électronique ou d'un registre en ligne digne de confiance.

Pour les filiales des sociétés cotées en bourse, les avocats auront besoin de preuve de la relation entre la société mère/filiale, par exemple:

- la dernière déclaration annuelle déposée par la filiale;
- une note dans les derniers comptes audités de la société mère ou de la filiale;
- des informations provenant d'un prestataire de services de vérification électronique ou d'un registre en ligne digne de confiance;
- des informations provenant des rapports publiés par la société mère, y compris de son site internet.

Lorsque les avocats agissent déjà pour la société mère, ils peuvent se référer au dossier de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle du client existant pour vérifier les informations concernant la filiale, sous réserve que le client existant ait été identifié conformément aux dispositions de la directive.

Si la société n'est pas cotée sur un marché réglementé, des vérifications complémentaires peuvent être nécessaires, notamment:

- une recherche du registre de la société concernée;
- une copie de l'acte constitutif de la société;
- les comptes audités déposés;

- des informations provenant d'un prestataire de services de vérification électronique digne de confiance.

Lorsqu'une société est bien connue, les avocats peuvent estimer que le niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible. Ils peuvent appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle d'une manière proportionnée à ce risque.

Si la société est immatriculée en dehors de l'Union, il convient de demander le même type de documentation et de vérification. Les risques peuvent, à l'évidence, être plus élevés et l'avocat peut envisager de faire certifier les documents par une personne du secteur réglementé ou un autre professionnel dont l'identité peut être vérifiée en consultant un annuaire professionnel.

Fiducies/trusts

Il est indiqué à l'article 31 de la directive que les dispositions sur les fiducies/trusts s'appliquent non seulement aux fiducies/trusts mais également à «certains types de Treuhand ou de fideicomiso, lorsque ces constructions présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts. Les États membres identifient les caractéristiques qui permettent de déterminer les cas où les constructions juridiques régies par leur droit présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts». Les avocats devront donc vérifier si de tels fiducies/trusts ou constructions similaires sont reconnus dans leur État membre.

L'article 3, point 6 (voir la section «bénéficiaire effectif» ci-dessous), établit une liste de bénéficiaires effectifs dans le cas des fiducies/trusts. Selon la notion des fiducies/trusts en *common law*, ceux-ci n'ont pas de personnalité juridique et ne peuvent donc pas être client. Le client peut être une des parties identifiées au titre de l'article 3, point 6, à savoir:

- le constituant;
- le ou les fiduciaires/trustees;
- le ou les protecteurs; ou
- un ou plusieurs bénéficiaires.

En déterminant lequel de ces groupes peut être le ou les clients, il sera possible de décider envers qui l'avocat a un devoir de diligence et qui bénéficiera de ses conseils.

BENEFICIAIRES EFFECTIFS

L'article 3, point 6, définit ce que l'on entend par bénéficiaire effectif, ce qui est essentiel pour tout ce qui suit:

Article 3

6) «bénéficiaire effectif», la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée, et qui comprend au moins:

a) dans le cas des sociétés:

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte. Ceci s'applique sans préjudice du droit des États membres de décider qu'un pourcentage plus bas peut être un signe de propriété ou de contrôle. Le contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1 à 5, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal; les entités assujetties conservent les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs dans le cadre du point i) et du présent point;

b) dans le cas des fiducies/trusts, toutes les personnes suivantes:

i) le ou les constituants;

ii) le ou les fiduciaires/trustees;

iii) le ou les protecteurs, le cas échéant;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie/le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies/trusts, la ou les personnes physiques occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b);

Les articles 30 et 31 de la directive traitent des bénéficiaires effectifs de diverses entités qui peuvent être des clients d'un cabinet juridique, dans la mesure où il est important que les avocats comprennent qui sont les vraies personnes à l'origine d'une transaction particulière, quelle que soit l'entité qui se présente comme client.

Conformément à l'article 30, les États membres sont désormais tenus d'avoir des registres de bénéficiaires effectifs auxquels les avocats (entre autres) auront accès. Ces registres ne contiendront évidemment que des informations détaillées sur des entités immatriculées dans l'Union, et non en dehors. Bien que le registre soit obligatoire, d'autres aspects reposent sur une base volontaire, par exemple en ce qui concerne la perception d'une redevance pour l'obtention d'informations contenues dans le registre ou la divulgation de certaines informations qui exposerait le bénéficiaire effectif à des risques sérieux.

L'article 30, paragraphe 8, souligne également qu'une approche fondée sur les risques signifie que l'avocat ne s'appuie pas exclusivement sur les informations provenant du registre.

En général, qu'elle soit immatriculée dans l'Union ou en dehors, un avocat aura besoin des informations suivantes de la part d'une entité cliente:

- le nom de l'entité, son lieu et son numéro d'immatriculation, son siège social et son siège principal;
- les noms des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction correspondant;
- les principaux responsables des opérations;
- le droit auquel l'entité est soumise;
- les propriétaires légaux;
- les bénéficiaires effectifs, y compris au moyen d'actions, de droits de vote, d'une participation au capital, d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens;
- les statuts.

Il est évident que, si l'un des éléments mentionnés ci-dessus venait à changer au cours de la relation d'affaires, le client devrait bien comprendre que les changements doivent être notifiés à l'avocat, car ils peuvent avoir une répercussion sur les risques.

L'article 31 traite des fiducies/trusts et d'autres types de constructions juridiques, telles que, notamment, la fiducie, certains types de Treuhand ou de fideicomiso, lorsque ces constructions présentent une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/trusts.

L'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, énonce cette obligation concernant les fiducies/trusts au sein de l'UE:

Article 31, paragraphe 1

Chaque État membre exige que les fiduciaires/trustees de toute fiducie expresse/de tout trust exprès administré dans ledit État membre obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust. Ces informations comprennent l'identité:

- a) du ou des constituants;*
- b) du ou des fiduciaires/trustees;*
- c) du ou des protecteurs (le cas échéant);*
- d) des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires; et*
- e) de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie/le trust.*

Ces informations doivent également figurer dans le registre des bénéficiaires effectifs de l'État membre dans lequel le fiduciaire/trustee (ou un équivalent au fiduciaire/trustee) réside ou est établi. Cependant, si le fiduciaire/trustee (ou équivalent) est établi en dehors de l'Union, l'information doit alors figurer dans le registre des bénéficiaires effectifs de l'État membre dans lequel le fiduciaire/trustee (ou équivalent) établit une relation d'affaires ou acquiert un bien immobilier au nom de la fiducie/du trust.

Concernant l'accès aux informations, les conditions sont les mêmes que celles mentionnées ci-dessus pour le registre des bénéficiaires effectifs, notamment que l'approche fondée sur les risques signifie qu'un avocat ne s'appuie pas exclusivement sur les informations provenant du registre.

Le volume d'informations du client qui doit être recueilli par l'avocat dépendra du rôle joué par celui-ci. Si l'avocat crée ou administre la fiducie/trust, une société ou toute autre entité juridique, ou agit en tant que fiduciaire/trustee ou administrateur de la fiducie/trust, de la société ou de toute autre entité juridique, il devra comprendre l'objectif général de la structure et la source des fonds dans la structure, en plus d'être capable d'identifier les bénéficiaires effectifs et les personnes contrôlées.

Un avocat fournissant d'autres services (par exemple, en agissant en tant que siège social) à une fiducie/trust, une société ou une autre entité juridique devra obtenir des informations suffisantes pour pouvoir identifier les bénéficiaires effectifs et les personnes contrôlées.

Un avocat qui n'agit pas en tant que fiduciaire/trustee peut, dans les circonstances appropriées, s'appuyer sur une synthèse préparée par un autre professionnel du droit, un expert-comptable, un prestataire de service d'une société ou d'une fiducie/d'un trust, ou sur des extraits pertinents

de l'acte de fiducie lui-même lui permettant d'identifier le constituant, les fiduciaires/trustees, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou les autres personnes physiques exerçant un contrôle effectif.

Il est évident que la prudence s'impose lors du processus de vigilance à l'égard d'un bénéficiaire effectif. Le client peut, par exemple, être un mandataire, via une procuration ou en qualité d'administrateur judiciaire. Les avocats devraient être attentifs au risque d'utilisation de prétendues relations d'agence pour faciliter une fraude.

Une approche proportionnée est recommandée. Par exemple, dans le cas d'une société complexe, il serait disproportionné d'effectuer des recherches indépendantes dans plusieurs entités à plusieurs niveaux de la chaîne de sociétés pour vérifier si, en accumulant de très petites participations dans différentes entités, une personne finit par obtenir une participation supérieure à 25 % dans la société du client. Les avocats doivent plutôt être convaincus qu'ils ont une compréhension globale de la structure de propriété et de contrôle de la société cliente.

Les articles 30 et 31 prévoient l'obligation de signaler toute divergence, à savoir que les entités assujetties doivent signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition en tant qu'entités assujetties. Cette obligation s'applique aux informations figurant dans le registre de la société et d'autres bénéficiaires effectifs.

Il n'y a pas d'obligation de rechercher activement de telles divergences et l'obligation susmentionnée ne s'applique pas non plus lorsque les informations sont soumises à la confidentialité client-avocat ou lorsque la divergence n'est pas importante (par exemple, n'écrire qu'une initiale pour le deuxième prénom au lieu du nom complet). La divergence peut être signalée au client dans un premier temps, afin de lui permettre d'y remédier rapidement. S'il est décidé de ne pas signaler une divergence, par exemple parce qu'elle est mineure, il est néanmoins conseillé de consigner les mesures qui ont été prises.

PAYS TIERS A HAUT RISQUE

L'article 18 *bis* de la directive comprend des instructions détaillées sur la manière de traiter avec des clients provenant de pays tiers à haut risque. La Commission est chargée de recenser les pays qui ont des carences stratégiques dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le but de protéger l'intégrité du système financier de l'Union. La [liste la plus récente](#) a été établie le 7 mai 2020. Elle figure à l'annexe 1.

Les facteurs de risque liés au pays sont évidemment un facteur prédominant de l'évaluation globale des risques. À l'inverse, lorsque les clients ou les bénéficiaires effectifs des clients sont établis ou exploitent des sociétés dans des pays à faible risque, il convient d'en tenir compte dans l'évaluation du risque.

Les avocats devraient prendre en considération le fait qu'il existe peut-être d'autres pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux qui ne figurent pas sur la liste de la

Commission européenne des «pays tiers à haut risque». Par exemple, les classements de la corruption fournis par Transparency International (une ONG mondiale qui lutte contre la corruption) et les rapports compilés chaque année par la Banque mondiale peuvent constituer d'autres ressources utiles.

En outre, bien que cette section traite des pays figurant sur la liste des pays à haut risque, certains pays, individus ou groupes peuvent également faire l'objet «de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires» comme mentionné à l'annexe III, point 3, pour lesquels des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle renforcées seront également nécessaires. Les Nations unies et l'Union conservent de telles listes, tout comme peuvent le faire les États membres.

Les facteurs supplémentaires mentionnés à l'article 18 *bis* pour une vigilance renforcée concernant les pays tiers à haut risque visent principalement les informations supplémentaires requises auprès de la clientèle ainsi qu'une surveillance supplémentaire de la relation d'affaires.

PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES (PPE)

La définition d'une personne politiquement exposée figure à l'article 3, point 9, de la directive:

Article 3

9) *«personne politiquement exposée», une personne physique qui occupe ou s'est vue confier une fonction publique importante et notamment:*

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État;

b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;

c) les membres des organes dirigeants des partis politiques;

d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;

f) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;

h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Aucune des fonctions publiques visées aux points a) à h) ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

L'accent est mis sur les PPE, car les États membres de l'OCDE craignent que celles-ci aient profité de leur position politique pour s'enrichir par la corruption. Il y a également une relation avec une PPE lorsque celle-ci est un bénéficiaire effectif d'un client et lorsqu'un client ou ses bénéficiaires effectifs sont membres de la famille ou connus pour être étroitement associés à une PPE. Les membres de la famille et les personnes connues pour être étroitement associées sont également définis dans la directive, comme suit:

Article 3

10) *«membre de la famille»:*

a) le conjoint, ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint, d'une personne politiquement exposée;

b) les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint, d'une personne politiquement exposée;

c) les parents d'une personne politiquement exposée;

11) *«personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées»:*

a) personnes physiques connues pour être les bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique conjointement avec une personne politiquement exposée, ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;

b) personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto d'une personne politiquement exposée;

L'article 20 de la directive expose les mesures de vigilance renforcées spéciales qu'un avocat doit prendre concernant une PPE:

- (1) disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif du client est une PPE

Les avocats ne sont pas tenus d'effectuer des enquêtes approfondies pour déterminer si une personne est une PPE. Les informations dont dispose l'avocat ou qui sont connues du public sont suffisantes. De nombreux cabinets d'avocats utilisent des services d'abonnement qui permettent d'effectuer des vérifications dans les bases de données des PEP. Les mesures à prendre dépendent de l'évaluation globale des risques du cabinet de l'avocat.

Étant donné que la présence mondiale des PPE est vaste et en constante évolution, il existe quelques indicateurs de base qui peuvent fournir une preuve, notamment:

- la perception par l'avocat de fonds provenant d'un compte public;

- une correspondance sur papier à en-tête officiel provenant du client ou d'une personne liée;
- des informations de presse et recherches sur l'internet.

Les avocats n'ont pas non plus l'obligation d'enquêter activement pour savoir si les bénéficiaires effectifs d'un client sont des PPE. Cependant, lorsqu'un bénéficiaire effectif est connu pour être une PPE, les avocats devraient examiner, sur la base d'une approche fondée sur les risques, les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant, lorsqu'ils traitent avec le client;

- (2) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec des PPE

Conformément à l'article 3, point 12, on entend par «membre d'un niveau élevé de la hiérarchie», un dirigeant ou un employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition de son établissement au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition. Il ne s'agit pas nécessairement d'un membre de ce qui équivaut à un conseil d'administration dans un cabinet juridique, et ce pourrait être:

- le chef de groupe de cabinets;
- un autre associé qui n'intervient pas dans le dossier en question;
- l'associé qui gère le dossier en question;
- la personne responsable du respect des dispositions de LBC/FT au sein du cabinet;
- l'associé gérant;

- (3) prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec des PPE

L'«origine des fonds» est différente de l'«origine du patrimoine». L'«origine des fonds» concerne le lieu à partir duquel les fonds du client sont envoyés, ainsi que la façon et la provenance de l'argent que le client a obtenu pour pouvoir l'envoyer. L'«origine du patrimoine» concerne la façon dont l'ensemble du patrimoine ou des actifs du client a été constitué, par exemple grâce à un héritage, la vente d'un bien ou un bénéfice d'investissement. L'évaluation de l'«origine du patrimoine» est fondamentale dans le cadre d'une évaluation en matière de LBC/FT.

Si la personne est une PPE connue, il est possible que ses intérêts financiers apparaissent déjà dans un registre public.

Dans le cas contraire, les questions posées au client devraient suffire, toutes les étapes étant consignées conformément à la procédure habituelle. Le type de documents acceptés pour vérifier l'origine des fonds ou du patrimoine dépend du niveau de risque de blanchiment de capitaux et

de financement du terrorisme que présente le client. Plus le risque est élevé, plus les documents obtenus par un avocat devraient être complets et fiables. Les types de documents à prendre en considération sont les suivants: relevés bancaires, testaments, bulletins de paie complets, comptes financiers certifiés indiquant les fonds déboursés au client, contrats d'achat et de vente, recettes d'autres transactions, preuves des revenus tirés du capital social, d'activités commerciales, de legs de biens personnels ou de donations.

La vérification de l'origine du patrimoine pour un client présentant un risque moyen ou faible peut se limiter à une simple question et à la consignation des réponses. Plus le risque est élevé, plus le niveau des questions posées et des documents recherchés doit être élevé.

Bien que ce conseil figure dans une rubrique concernant les PPE, les avocats devraient également envisager de le suivre dans le cadre du contrôle continu de toute relation d'affaires, qu'elle soit à risque élevé ou non. Comme mentionné ci-dessus, la vérification de l'origine des fonds est un outil pratique utile pour protéger de manière générale le cabinet juridique;

(4) assurer un contrôle renforcé des relations d'affaires sur une base continue

Le type de contrôle renforcé consisterait, par exemple, à s'assurer que les fonds versés par le client proviennent du compte désigné et que le montant est proportionnel au patrimoine connu du client. Dans le cas contraire, il est nécessaire de poser davantage de questions.

CLIENTS A DISTANCE

Si un client est une personne physique et n'est pas physiquement présent à des fins d'identification, il s'agit d'un facteur à prendre en considération pour évaluer le niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et l'étendue des mesures de vigilance renforcées à prendre alors à l'égard du client.

Un client qui n'est pas une personne physique ne peut évidemment pas faire acte de présence pour l'identification et sera représenté par un mandataire. Bien que l'absence de rencontre en personne avec les mandataires d'un tel client soit un facteur de risque, cela ne signifie pas automatiquement que des mesures de vigilance renforcées doivent être appliquées. Il convient d'évaluer le risque global.

SIGNAUX D'ALERTE

Outre les catégories reconnues ci-dessus, il existe diverses situations, habituellement appelées «signaux d'alerte», qui devraient mettre en garde l'avocat.

Ces signaux d'alerte sont répartis dans les trois catégories de risques mentionnées précédemment: client, transaction et géographie. Les exemples suivants ont été choisis dans le «[Guide de l'avocat pour la détection et la prévention du blanchiment de capitaux](#)», publié par le

CCBE, l'Association internationale du barreau (IBA) et l'Association américaine du barreau (ABA) en 2014, qui mérite d'être lu en intégralité pour ses listes de signaux d'alerte. Des exemples concernant la géographie figurent dans la section précédente relative aux pays tiers à haut risque.

Client

- le client a recours à des intermédiaires sans raison valable;
- le client évite les contacts personnels sans raison valable;
- le client est réticent à communiquer des informations, données et documents nécessaires à l'exécution de la transaction;
- le client utilise des documents faux ou falsifiés;
- le client est une entité commerciale qui n'apparaît pas sur l'internet;
- le client est anormalement familiarisé avec les normes ordinaires prévues par la loi en matière d'identification satisfaisante des clients, de saisie des données et de déclarations de transactions suspectes, ou pose de nombreuses questions sur des procédures connexes;
- les parties sont liées sans raison commerciale apparente ou sont d'un âge inhabituel pour l'exécution de l'opération;
les parties ne sont pas les mêmes personnes que celles qui dirigent effectivement l'opération.

Transaction

- l'utilisation d'espèces n'est pas justifiée de façon valable;
- l'origine des fonds est inhabituelle, par exemple comptes bancaires multiples, comptes bancaires à l'étranger, transferts via des pays à haut risque;
- la période de remboursement est anormalement courte ou des crédits hypothécaires sont remboursés à plusieurs reprises bien avant la date d'échéance initialement convenue, sans justification valable;
- le prix excessivement élevé ou excessivement bas des actifs transférés n'est pas justifié de façon valable;
- une transaction financière importante n'est pas expliquée de façon satisfaisante, notamment si elle est demandée par une société créée récemment, sans être justifiée par l'objet social ou par l'activité du client;

- l'origine des fonds est inhabituelle en raison du financement par des tiers, soit pour la transaction, soit pour des droits/impôts sans lien apparent.

Géographie

- les pays/zones identifiés par des sources crédibles comme finançant ou soutenant des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées;
- les pays identifiés par des sources crédibles comme ayant des niveaux significatifs de criminalité organisée, de corruption ou d'autre activité criminelle, y compris les pays d'origine ou de transit en ce qui concerne le trafic de substances illicites, la traite des êtres humains et les jeux d'argent illégaux;
- les pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés par les organisations internationales telles que l'Union européenne ou les Nations unies;
- les pays identifiés par des sources crédibles comme ayant des performances insuffisantes en matière de gouvernance, d'application des lois et de cadre réglementaire, y compris les pays identifiés par les déclarations du GAFI dont les dispositifs de LBC/FT présentent des faiblesses, et auxquels les institutions financières devraient accorder une attention particulière en matière de relations et transactions commerciales.

UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE

Pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les avocats peuvent avoir recours à des solutions technologiques, notamment:

- des moyens électroniques permettant de vérifier l'identité d'un individu;
- des contrôleurs des registres de sociétés et des bénéficiaires effectifs;
- des outils électroniques permettant d'évaluer les clients sur la base des sanctions, des PPE et des listes de surveillance des couvertures médiatiques négatives.

Un tel recours à la technologie ne décharge pas les avocats de leur responsabilité personnelle, laquelle restera entière. Par conséquent, le personnel des avocats qui utilise ces outils devrait être correctement formé, et les avocats eux-mêmes devraient acquérir une compréhension approfondie de la façon dont les outils fonctionnent.

L'utilisation de moyens électroniques à des fins de vérification de l'identité permet d'économiser les ressources d'un cabinet et peut s'avérer aussi sûre, voire plus, que les documents papier

traditionnels. Cependant, les avocats devraient être attentifs aux risques liés aux éléments suivants:

- la sécurité des données ou cybersécurité;
- la fraude;
- la possibilité d'erreur humaine dans la saisie d'informations;
- le niveau de risque présenté par le client ou la transaction;
- la nécessité d'établir la correspondance entre le client qui se présente et l'identité électronique trouvée;
- le caractère récent, la fiabilité et la multiplicité des sources utilisées par le prestataire électronique;
- la fiabilité, l'indépendance et la transparence du prestataire, et le fait qu'il soit certifié par une autorité publique ou qu'il fasse partie d'un régime public, qu'il soit membre d'un organisme industriel reconnu et qu'il respecte les normes internationales dans le domaine.

En ce qui concerne les contrôleurs des registres de sociétés et des bénéficiaires effectifs, le niveau de risque doit déterminer s'il y a lieu de rechercher des preuves indépendantes, ces registres étant généralement constitués à partir de données provenant des entités elles-mêmes. Il est également possible que les informations consignées ne donnent pas un aperçu complet de la situation. En outre, il convient de veiller à la fréquence à laquelle les données doivent être mises à jour.

Concernant l'évaluation du client sur la base des sanctions, des PPE et de la couverture médiatique négative, le niveau de risque sera à nouveau un élément déterminant. Pour les affaires ou les pratiques à faible risque, les solutions gratuites ou prêtes à l'emploi peuvent être acceptables. Pour des affaires présentant un risque plus élevé, il convient de veiller à l'ampleur de la recherche (par exemple, bénéficiaires effectifs, administrateurs de sociétés), à sa fréquence et à la fiabilité des systèmes utilisés en termes de saisie, d'ancienneté des informations et d'exhaustivité des données. Un outil d'évaluation approprié doit pouvoir rechercher et détecter les noms et autres ensembles de données en tenant compte de modifications mineures telles que des ordres inversés, des textes partiels et des abréviations, ou encore des textes en caractères non latins, tels que des caractères chinois ou des données de code commercial.

OBLIGATIONS DE DECLARATION

Introduction

La déclaration des transactions suspectes est au cœur du dispositif de LBC/FT établi par la directive. L'obligation principale est énoncée à l'article 33:

Article 33

1. Les États membres exigent des entités assujetties et, le cas échéant, de leurs dirigeants et employés, qu'ils coopèrent pleinement:

a) en informant rapidement la CRF, de leur propre initiative, y compris par l'établissement d'un rapport, lorsque l'entité assujettie sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme, et en donnant rapidement suite aux demandes d'informations supplémentaires soumises par la CRF dans de tels cas; et

b) en fournissant directement à la CRF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires.

Toutes les transactions ou tentatives de transactions suspectes sont déclarées.

Il existe des dispositions spéciales concernant les avocats, qui relèvent de l'article 2, paragraphe 1, point 3 b), à savoir:

Article 34

1. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 1, les États membres peuvent, s'agissant des entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) a), b) et d), désigner un organisme d'autorégulation approprié de la profession concernée pour être l'autorité qui recevra les informations visées à l'article 33, paragraphe 1.

Sans préjudice du paragraphe 2, dans les cas visés au premier alinéa du présent paragraphe, l'organisme d'autorégulation désigné transmet rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.

2. Les États membres n'appliquent pas les obligations prévues à l'article 33, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes ni aux conseillers fiscaux, uniquement dans la stricte mesure où cette exemption concerne des informations qu'ils reçoivent de l'un de leurs clients ou obtiennent sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

En résumé, ces deux dispositions exigent que l'avocat informe la cellule nationale de renseignement financier (CRF) lorsqu'il «sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner» que les fonds qui font partie de la transaction proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme. Les États membres peuvent autoriser les barreaux à prendre en charge l'obligation de déclaration, ce qui est déjà le cas dans certains États membres. Une dérogation concernant la déclaration est également accordée aux avocats dans des circonstances très limitées, à savoir lors de l'évaluation de la situation juridique de leur client ou lors de la défense ou de la représentation de ce client dans une procédure judiciaire.

L'avocat n'est pas censé continuer d'agir pour le client après avoir envoyé une déclaration de transaction suspecte au CRF, sauf dans des circonstances très limitées:

Article 35

1. Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles s'abstiennent d'exécuter toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au produit d'une activité criminelle ou au financement du terrorisme, jusqu'à ce qu'elles aient mené à bien les actions nécessaires conformément à l'article 33, paragraphe 1, premier alinéa, point a), et qu'elles se soient conformées à toute autre instruction particulière émanant de la CRF ou des autorités compétentes conformément au droit de l'État membre concerné.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée au paragraphe 1 ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les entités assujetties concernées en informent ensuite sans délai la CRF.

Enfin, l'avocat doit évidemment se familiariser avec les procédures nationales pour envoyer les déclarations de transactions suspectes au CRF.

Vous trouverez une analyse du lien existant entre ces obligations de déclaration, y compris l'interdiction de divulguer des informations qui est abordée séparément ci-après, et la confidentialité client-avocat dans la section qui est consacrée à cette dernière.

Divulgateion

Un aspect des obligations de déclaration très important pour les avocats est l'interdiction de divulgation visée à l'article 39:

Article 39

1. Les entités assujetties, ainsi que leurs dirigeants et employés, ne révèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations sont, seront ou ont été transmises conformément à l'article 33 ou 34 ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

En d'autres termes, il est interdit à un avocat de révéler à son client qu'il a envoyé une déclaration de transaction suspecte au CRF. Des sanctions sont prévues en cas de manquement à ces obligations (voir ci-dessous). Toutefois, il existe une exception à cette règle générale au titre de l'article 39, paragraphe 6:

Article 39

6. Lorsque les entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) a) et b), s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens du paragraphe 1 du présent article.

Autrement dit, si un avocat s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité de blanchiment de capitaux, cela n'équivaut pas à une divulgation (quand bien même le client pourrait deviner que l'avocat soupçonne que la transaction peut être entachée de blanchiment de capitaux). L'avocat semble toujours être soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration de transaction suspecte mais peut poursuivre en même temps ses efforts pour dissuader le client.

En vertu de l'article 39, paragraphe 6, l'avocat n'a pas l'obligation légale de chercher à dissuader un client de s'engager dans des activités illégales. Cela étant, la relation entre les activités des avocats visées, d'une part, à l'article 39, paragraphe 6 (dissuader le client), et, d'autre part, à l'article 33 (obligation d'effectuer une déclaration de transaction suspecte) et à l'article 35 (s'abstenir de poursuivre les activités) peut être mieux comprise dans la séquence suivante. L'article 33 comprend l'obligation d'effectuer une déclaration de transaction suspecte; dans un tel cas, l'avocat doit s'abstenir de poursuivre ses activités jusqu'à la décision de la CRF (article 35). Tout effort éventuel visant à dissuader le client de s'engager dans des activités illégales n'est pas considéré comme une infraction à l'article 39, paragraphe 6. Néanmoins, l'avocat ne peut pas divulguer à son client l'existence d'une déclaration de transaction suspecte.

Après avoir soumis une déclaration de transaction suspecte, l'avocat devrait sérieusement envisager d'arrêter immédiatement ses activités avec le client, même si la directive ne prévoit pas une telle obligation. Un avocat peut être accusé ultérieurement d'avoir eu connaissance d'activités illégales, même si la CRF ne donne pas de réponse négative. Autrement dit, la soumission d'une déclaration de transaction suspecte peut être utilisée contre l'avocat dans des procédures judiciaires ultérieures.

Si un avocat réussit à dissuader le client de s'engager dans une activité illégale, il n'y a plus d'obligation de remplir une [déclaration de transaction suspecte](#).

«Sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de suspicion», et ce que l'on entend par ces termes

Ce sont là les termes clés de l'article 33, paragraphe 1, point a), dont les avocats doivent tenir compte. Étant donné qu'il existe des infractions liées au manquement à l'obligation de déclaration (voir la section «Sanctions» ci-après), le sens de ces termes est important.

«Sait» peut sembler assez direct. Normalement, la connaissance signifie la connaissance réelle. Il convient de se demander si le fait qu'un avocat ferme délibérément les yeux sur la vérité peut être considéré comme une connaissance. Les juridictions peuvent avoir leurs propres interprétations sur ce point, mais la norme *prima facie* doit être que seule une connaissance réelle pourra être suffisante.

Le test pour «suspicion» est subjectif. Un avocat qui pense qu'une transaction est suspecte ne saurait être tenu de connaître la nature exacte de l'infraction pénale ou de savoir que des fonds particuliers étaient bien liés à l'infraction. La suspicion ne doit pas obligatoirement être claire ou ancrée dans des faits précis. Toutefois, un certain degré de satisfaction doit exister, sans nécessairement atteindre le stade de la conviction mais en dépassant au moins celui de la spéculation. Il se peut que l'avocat ait remarqué un élément inhabituel ou inattendu et que, après qu'il a eu demandé des renseignements, les faits ne lui semblent pas normaux ou n'aient aucun sens d'un point de vue commercial. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve qu'il existe un blanchiment de capitaux pour avoir des soupçons.

Les signaux d'alerte mis en exergue précédemment fournissent des orientations sur un certain nombre de signes d'avertissement courants, qui peuvent être source de préoccupations. Si l'avocat n'a pas encore de soupçons mais a simplement des raisons de s'interroger, par exemple en raison d'un des signaux d'alerte, il peut poser au client (ou à d'autres personnes) des questions supplémentaires. Tout dépendra de ce que l'avocat sait déjà et de la facilité avec laquelle il peut demander des renseignements.

Le test pour «a des motifs raisonnables de suspicion» comprend le même élément moral que pour le soupçon, sauf qu'il s'agit ici d'un test objectif. Existait-il des circonstances de fait à partir desquelles un avocat honnête et raisonnable aurait dû déduire ou soupçonner que le client se livrait au blanchiment de capitaux?

Cela soulève une autre question importante. Les orientations sur la signification de ces termes ne peuvent aller plus loin au niveau européen, car les législations nationales peuvent définir ces termes d'une façon particulière, peut-être un peu différemment dans chaque État membre.

Cela est également valable pour d'autres termes employés dans les obligations de déclaration, par exemple «l'évaluation de la situation juridique» ou «une procédure judiciaire» dans la phrase de l'article 34 sur l'exemption de déclaration de «l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure».

Dans tous ces cas, il est important pour les avocats de connaître la formulation exacte utilisée dans la version de la directive dans leur langue nationale, ainsi que dans la législation nationale de mise en œuvre, et la manière dont elle est généralement interprétée. La législation nationale ne peut déroger de la norme à l'échelle de l'Union fixée dans la directive, et si ce n'est pas le cas, la directive prévaut, mais la portée des termes pourrait néanmoins être sensiblement différente d'un État membre à l'autre.

«Activité criminelle»

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, point a), l'avocat est tenu d'effectuer une déclaration de transaction suspecte «lorsque l'entité assujettie sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme».

Le terme «activité criminelle» est défini à l'article 3, point 4, de la directive:

Article 3

4) «activité criminelle», tout type de participation criminelle à la réalisation des infractions graves suivantes:

a) les infractions terroristes, les infractions liées à un groupe terroriste et les infractions liées à des activités terroristes prévues aux titres II et III de la directive (UE) 2017/541;

b) toutes les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la Convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

c) les activités des organisations criminelles telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;

d) la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, au moins la fraude grave, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 1, de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;

e) la corruption;

f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des États membres, qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;

Constituant le test pour la plupart des transactions sur lesquelles les avocats donneront leurs conseils, la partie la plus importante de l'article 3 est son point f) ci-dessus, qui fait référence à «toutes les infractions». Toutefois, ce point n'englobe pas tout. Même s'il couvre les infractions fiscales, les seules infractions auxquelles il s'applique sont celles susceptibles d'entraîner les peines mentionnées au point f), c'est-à-dire passible d'une peine supérieure à un an. Si un État membre a fixé un seuil minimal pour les infractions, la définition change et fait état d'une peine d'une durée minimale de plus de six mois.

Les soupçons concernant des infractions qui ne relèvent pas de cette définition ne doivent pas être signalés. Il est évident que les avocats devront prendre connaissance de la liste des infractions prévues par leur législation nationale.

PROTECTION DES DONNEES

Le règlement général sur la protection des données [RGPD, règlement (UE) 2016/679] s'applique aux données concernées par la présente directive. Une explication complète du RGPD n'entre pas dans le cadre du présent guide. Cependant, les avocats devront tenir compte de cette disposition pour toutes les données qu'ils traitent concernant un client.

L'article 41 de la directive traite des questions relatives à la protection des données:

Article 41

2. Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente directive par des entités assujetties qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er}, et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente directive pour toute autre finalité, par exemple à des fins commerciales, est interdit.

3. Les entités assujetties communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu [du RGPD] avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des entités assujetties au titre de la présente directive en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visés à l'article 1^{er} de la présente directive.

4. En application de l'interdiction de divulgation prévue à l'article 39, paragraphe 1, les États membres adoptent des dispositions législatives restreignant, partiellement ou totalement, le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant, dans la mesure où cette restriction partielle ou totale constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, dans le respect des intérêts légitimes de la personne concernée pour:

a) permettre à l'entité assujettie ou à l'autorité nationale compétente d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente directive; ou

b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente directive et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

Plusieurs conséquences découlent de ces dispositions et de l'application générale du RGPD.

Premièrement, un avocat ne peut pas utiliser les données obtenues dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, ou au titre de toute autre disposition de la directive, pour d'autres finalités, telles que le marketing ou le profit.

Deuxièmement, le fondement juridique pour le traitement des données par l'avocat n'est pas le consentement du client, ni n'en dépend. L'article 6 du RGPD prévoit six bases légales pour le traitement des données, l'une d'elles étant le consentement du client. Les autres peuvent être tirées du texte de l'article 6 ci-dessous:

Article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)

Licéité du traitement

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;

b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;

d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Cependant, il existe deux autres raisons qui s'appliquent au traitement des données par l'avocat. L'une est que «le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis». Étant donné que la directive exige que certaines données soient obtenues et conservées par l'avocat (voir l'article 40 à la section précédente), le fondement juridique de l'avocat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peut relever de l'«obligation légale» mentionnée à l'article 6, paragraphe 1, point c).

Toutefois, il peut aussi relever de l'article 6, paragraphe 1, point e), lorsque «le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement». En effet, l'article 43 dispose expressément que «le traitement de données à caractère personnel sur la base de la présente directive aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visés à l'article 1^{er} est considéré comme une question d'intérêt public au titre du [RGPD]».

Troisièmement, il existe une exemption au droit d'accès d'un client aux données en vertu du RGPD en ce qui concerne les dispositions relatives à la divulgation. La divulgation a un lien évident avec la protection des données puisque le fait d'autoriser le client à savoir qu'une déclaration de divulgation a été effectuée irait à l'encontre de l'objectif de l'interdiction de divulgation.

L'article 23 du RGPD prévoit déjà cette possible limitation et le préambule du RGPD la mentionne spécifiquement, en indiquant que «cela est pertinent, par exemple, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent».

Par conséquent, la directive dispose clairement que les États membres doivent prendre des mesures à ce titre en ce qui concerne la divulgation de données (d'où la référence à l'article 39),

en adoptant une loi pour limiter le droit d'accès du client à ces données. Les avocats devront être conscients du contenu et de la portée de la législation spécifique à cet égard dans leur État membre.

CONFIDENTIALITE CLIENT-AVOCAT

Introduction

Les dispositions des articles 33, 34, 35 et 39 citées ci-dessus sont non seulement au cœur du dispositif de LBC/FT, mais elles touchent également à l'un des principes fondamentaux de la relation entre l'avocat et son client, à savoir la confidentialité client-avocat (ces termes généraux étant employés pour couvrir les notions générales de secret professionnel et de privilège attaché au secret de la communication entre un avocat et son client) et la relation de confiance totale qui devrait exister entre un avocat et son client.

Le texte fondamental de l'Union sur la signification et les conséquences de la confidentialité client-avocat provient de l'affaire AM&S ([AM & S Europe Limited/Commission des Communautés européennes](#), affaire 155/79):

«Le droit communautaire, issu d'une interpénétration non économique, mais aussi juridique des États membres, doit tenir compte des principes et conceptions communs aux droits de ces états en ce qui concerne le respect de la confidentialité à l'égard, notamment, de certaines communications entre les avocats et leurs clients. Cette confidentialité répond en effet à l'exigence, dont l'importance est reconnue dans l'ensemble des États membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin.»

L'affaire a été réexaminée par le Tribunal de l'Union européenne plus de vingt ans plus tard dans [Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd/Commission des Communautés européennes](#), affaires jointes T-125/03 et T-253/03. Son principe fondamental, comme présenté ci-dessus, a été confirmé dans cette dernière affaire, lorsque le Tribunal a également souligné que le principe est «intimement lié à la conception du rôle de l'avocat considéré comme un collaborateur de la justice».

En effet, il s'agit d'un principe reconnu à l'échelle internationale. L'association internationale du barreau a publié [les principes internationaux de la déontologie de la profession juridique](#), dont le quatrième principe dispose:

«L'avocat doit, à tout moment, assurer la confidentialité des affaires de ses clients actuels et de ses anciens clients, et doit pouvoir bénéficier de la protection propre à cette confidentialité, à moins que la loi ou les règles de déontologie professionnelle applicables autorisent ou imposent autrement.»

La confidentialité client-avocat porte des noms divers et est régie par différentes règles selon la juridiction.

Par exemple, dans certaines juridictions, les lois et les règles relatives à la confidentialité client-avocat imposent expressément des obligations à l'avocat. Dans d'autres, les informations confidentielles sont protégées de la divulgation par la mise en place de «privilèges» (également appelés «exemptions») par rapport aux règles ordinaires exigeant la divulgation d'informations.

Cependant, le principe sous-jacent est partout le même: un avocat est tenu (par le droit de nombreux pays) de ne pas divulguer à un tiers, y compris aux autorités judiciaires et gouvernementales, les informations que son client lui a communiquées à titre confidentiel.

Il existe également une règle générale selon laquelle la protection fournie par la confidentialité client-avocat ne s'applique pas lorsqu'un avocat assiste, aide ou incite sciemment le comportement infractionnel de son client (dans le cas présent, aux fins de blanchiment de capitaux ou de l'aide au financement du terrorisme). L'avocat commettrait presque certainement une infraction pénale. Normalement, il serait aussi sanctionné par l'organe professionnel de réglementation compétent.

Jurisprudence européenne

Les obligations de déclaration au titre de la directive ne sont pas en contradiction avec ce principe tel qu'il est compris dans le droit européen. Il en a été décidé ainsi dans deux affaires, l'une devant la Cour de justice de l'Union européenne et l'autre devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres/Conseil des ministres*, l'un des Ordres des barreaux belges a porté devant la Cour de justice de l'Union européenne une affaire mettant en cause le conflit. Cependant, la Cour a décidé que les obligations de déclaration ne portent pas atteinte au droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 6, paragraphe 2, du traité de l'Union européenne.

La raison invoquée était que les obligations de déclaration ne s'appliquent aux avocats que dans la mesure où ils conseillent leur client dans la préparation ou l'exécution de certaines transactions, principalement de nature financière ou pour le compte de sociétés. En règle générale, la nature de ces activités est telle qu'elles se déroulent dans un contexte sans lien avec une procédure judiciaire; par conséquent, ces activités ne relèvent pas du champ d'application du droit à un procès équitable, ce qui constituait le fondement de la demande.

La Cour a ajouté que, dès le moment où l'avocat est sollicité pour l'exercice d'une mission de défense ou de représentation en justice ou pour l'obtention de conseils sur la manière d'engager ou d'éviter une procédure judiciaire, ledit avocat est exonéré des obligations de déclaration et que, à cet égard, il importe peu que les informations aient été reçues ou obtenues avant, pendant ou après la procédure. La Cour a indiqué qu'une telle exonération est de nature à préserver le droit du client à un procès équitable.

Une affaire similaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme: *Michaud c. France* (requête n° 12323/11). Cette affaire concernait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et la Cour a conclu que, bien que l'article 8 de la convention protège «le

droit fondamental au secret professionnel», le fait d'exiger des avocats qu'ils déclarent leurs soupçons ne portait pas une atteinte excessive à ce droit.

La Cour a fondé sa décision sur l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur la garantie que représente l'exclusion du champ d'application de l'obligation de déclaration, prévue à l'article 34, paragraphe 2 (dans le cadre d'activités liées à des procédures judiciaires ou en qualité de conseiller juridique). En outre, le droit français a mis en place un filtre pour protéger le secret professionnel, en veillant à ce que les avocats ne soumettent pas leurs rapports directement au CRF mais au bâtonnier.

Outre les affaires au niveau européen, des affaires nationales peuvent porter sur la mise en œuvre locale de la directive, telle que l'affaire portée devant la Cour constitutionnelle de Belgique concernant la déclaration des transactions suspectes ([arrêt n° 114/2020](#) du 24 septembre 2020)

Conclusion

L'interaction entre la directive, la confidentialité client-avocat et la jurisprudence au niveau européen signifie qu'une déclaration de transaction suspecte doit être effectuée conformément aux circonstances spécifiques présentées dans la directive et à la jurisprudence afin de garantir qu'il n'existe aucune violation de la Convention européenne des droits de l'homme ou du traité de l'Union européenne. Si l'avocat n'effectue pas de déclaration lorsqu'il est tenu de le faire, il s'expose à des poursuites judiciaires pour infraction pénale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux (voir ci-dessous).

Cependant, les obligations de la directive ne sont applicables que selon certains critères,

- à savoir ceux qui permettent de définir quels avocats et quelles transactions sont couverts par la directive à l'article 2, paragraphe 1, point 3);
- même en cas d'inclusion dans cette définition, des exemptions de déclaration sont prévues à l'article 34, paragraphe 2;
- il existe d'autres définitions importantes concernant les déclarations, notamment celle de l'«activité criminelle», qui est à l'origine d'une déclaration de transaction suspecte (en fonction de la façon dont les États membres ont défini l'infraction de blanchiment de capitaux).

En dehors de ces limites strictes, les obligations de déclaration énoncées dans la directive ne s'appliquent pas et ce sont les règles habituelles de confidentialité client-avocat qui sont applicables. Les avocats doivent également savoir si leur pays s'est prévalu de la dérogation prévue à l'article 34, paragraphe 1, qui permet à l'avocat de déclarer ses soupçons au barreau, qui se chargera de transmettre les informations à la CRF.

Il n'y a pas de présomption de violation de la confidentialité client-avocat lorsqu'une déclaration de transaction suspecte a été effectuée dans le strict respect des obligations énoncées à l'article 33 de la directive. Par conséquent, les avocats ne devraient pas soumettre de déclaration

de transaction suspecte simplement pour des raisons de protection et à titre de précaution. Si c'est le cas, ils risquent d'enfreindre les obligations de confidentialité.

QUESTIONS TRANSFRONTIERES

Lorsqu'un avocat travaille pour des clients se trouvant dans d'autres pays ou lorsqu'il est lui-même présent dans d'autres pays, des questions de nature transfrontière peuvent se poser.

À l'intérieur de l'Union

La directive s'appliquant à l'ensemble de l'Union, ses normes minimales doivent être mises en œuvre partout. Cependant, certains États membres sont allés au-delà du minimum et, en tout état de cause, différents pays ont adopté différentes méthodes. Par exemple, dans certains cas, l'avocat doit effectuer une déclaration de transaction suspecte directement à la CRF, et dans d'autres au barreau. Cela signifie que l'avocat n'a pas d'autre choix que de connaître le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'autre État membre, ce qui sera probablement facilité par les conseils d'un avocat au sein de l'État membre.

Il convient de se poser des questions spécifiques dans un certain nombre de domaines:

- le recours à des tiers d'un autre État membre pour l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle – les obligations figurant à l'article 26 de la directive ont déjà été mentionnées;
- les dispositions sur la confidentialité client-avocat – les déclarations de transactions suspectes peuvent non seulement être effectuées de différentes manières, comme mentionné ci-dessus, mais la portée et l'application de la confidentialité client-avocat peuvent être différentes et doivent donc être soigneusement vérifiées;
- les documents peuvent être rédigés dans une langue étrangère, ou concerner des institutions que l'avocat ne connaît pas nécessairement, ce qui l'oblige à prendre des mesures appropriées pour être raisonnablement convaincu que les documents fournissent effectivement la preuve des allégations, par exemple l'identité du client.

SANCTIONS

Introduction

L'article 59 de la directive dispose que les États membres doivent veiller à ce que des sanctions administratives soient appliquées au moins aux infractions graves, répétées, systématiques, ou qui présentent une combinaison de ces caractéristiques, commises par des entités assujetties, aux exigences prévues dans les domaines suivants:

- mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (articles 10 à 24);

- déclarations de transactions suspectes (articles 33 à 35);
- conservation des documents et pièces (article 40);
- contrôles internes (articles 45 et 46).

L'article 59 dispose ensuite que, dans les cas visés, les sanctions minimales qui doivent être appliquées sont les suivantes:

Article 59, paragraphe 2

...les sanctions et mesures administratives qui peuvent être appliquées comprennent au moins:

- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;*
- b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;*
- c) lorsqu'une entité assujettie est soumise à un agrément, le retrait ou la suspension de cet agrément;*
- d) l'interdiction temporaire, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties;*
- e) des sanctions administratives pécuniaires maximales d'un montant au moins égal au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'au moins 1 000 000 EUR.*

En ce qui concerne les facteurs à prendre en considération pour décider du niveau des sanctions, l'article 60, paragraphe 4, dispose:

Article 60

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et leur niveau, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, selon le cas:

- a) la gravité et la durée de l'infraction;*
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable;*
- c) la solidité financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;*
- d) de l'avantage tiré de l'infraction par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;*

e) des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où il est possible de les déterminer;

f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable avec l'autorité compétente;

g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

L'article 61 prévoit des protections pour les lanceurs d'alerte qui signalent aux autorités des infractions aux dispositions en matière de LBC/FT.

Les avocats devront évidemment avoir une bonne connaissance de leur droit national, administratif ou pénal, concernant les infractions aux dispositions en matière de LBC/FT, puisque le droit en question peut aller au-delà des normes minimales.

Conditions requises pour une infraction

Bien que la formulation des infractions soit laissée à l'appréciation des États membres pour qu'ils l'intègrent dans leurs systèmes juridiques nationaux, on peut supposer que pour les principales infractions, par exemple en ce qui concerne l'absence de déclaration de transaction suspecte, l'accusation devra prouver que les biens concernés sont des biens criminels (autrement dit, des biens ou des fonds acquis par une activité criminelle au sens de l'article 3, point 4). Par conséquent, l'accusation devra prouver que les biens sont le produit d'agissements criminels et que, au moment de l'infraction présumée, l'avocat savait ou soupçonnait qu'il en était ainsi.

Pour les infractions relatives à la non-divulgaration, les avocats doivent indiquer s'ils savaient, soupçonnaient ou avaient des motifs raisonnables de suspicion. Ces termes ont déjà été définis plus en détail précédemment dans le présent manuel dans la section «Obligations de déclaration».

ANNEXE 1 – LISTE DES PAYS A HAUT RISQUE

Cette liste est susceptible de changer – veuillez suivre [ce lien](#)

N°	Pays tiers à haut risque
1	Afghanistan
2	Bahamas
3	Barbade
4	Botswana
5	Cambodge
6	Corée du Nord
7	Ghana
8	Iran
9	Iraq
10	Jamaïque
11	Maurice
12	Mongolie
13	Myanmar/Birmanie
14	Nicaragua
15	Pakistan
16	Panama
17	Syrie
18	Trinité-et-Tobago
19	Ouganda
20	Vanuatu
21	Yémen
22	Zimbabwe